



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Rions (33)**

n°MRAe 2017ANA41

dossier PP-2016-4287

Porteur du Plan : Commune de Rions

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 27/12/2016

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 27/03/2016

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

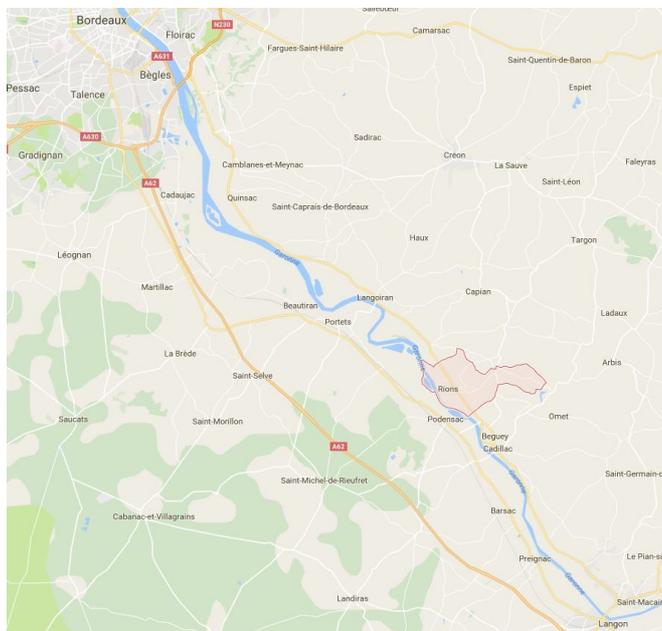
En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

I. Contexte général

La commune de Rions est une commune située sur la rive droite de la Garonne dans la zone appellation d'origine contrôlée (AOC) des premières côtes de Bordeaux. Elle fait partie de l'aire urbaine de Bordeaux, et se trouve à 30 km au sud-est de Bordeaux et à 17 km au nord-ouest de Langon, chef-lieu d'arrondissement. Elle compte en 2013, selon les données de l'Insee, 1 583 habitants sur un territoire de 1 065 hectares.

La commune prévoit de porter sa population à 1 850 habitants à l'horizon 2027, soit 267 habitants de plus par rapport aux données de l'Insee de 2013 et envisage de mobiliser environ 13 hectares pour l'habitat et 3,3 hectares pour les activités économiques.



Source Google Maps 2017

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune de Rions fait partie d'une nouvelle Communauté de communes (CdC) regroupant les Communautés de communes des Côteaux de Garonne, du Pondensacais et du Vallon de l'Artolie (25 communes). Cette nouvelle Communauté de communes dépend, depuis le 1^{er} janvier 2017, du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud-Gironde, qui a débattu son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de la séance du comité syndical du 3 décembre 2015.

Toutefois, la commune de Rions est actuellement couverte par le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, approuvé le 13 février 2014.

Actuellement dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 23 mars 2002, la commune a engagé la révision du document et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) le 25 novembre 2014. Le projet objet du présent avis a été arrêté le 19 décembre 2016.

Du fait de sa sensibilité environnementale particulière caractérisée par la présence d'un site Natura 2000 « la Garonne » (FR7200700) de 136 hectares, le projet d'élaboration du PLU de la commune est soumis de manière obligatoire à évaluation environnementale (art. R.104-9 du Code de l'urbanisme). L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A) Remarques générales

La restitution de la démarche d'évaluation environnementale se fait au travers du rapport de présentation, dont le contenu est défini aux articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale précise que cette restitution doit permettre à tout participant à l'enquête publique de bien comprendre les enjeux environnementaux du territoire, le projet de la collectivité et l'articulation avec la prise en compte de ces enjeux.

Le rapport de présentation du PLU de Rions est globalement conforme aux dispositions de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Toutefois, des précisions sur les dates effectives de visites sur le terrain permettraient de conforter la pertinence des observations décrites (page 274 du rapport de présentation).

La carte du réseau d'assainissement, présente en annexe, n'est pas suffisante pour identifier les zones

relevant de l'assainissement collectif et non collectif. La carte du zonage d'assainissement serait plus pertinente.

Enfin, les indicateurs de suivi sont nombreux, il conviendrait pour une plus grande efficacité du suivi du PLU de les hiérarchiser pour mettre en avant les plus importants.

B) État initial, projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Diagnostic et état initial de l'environnement

Le PLU comprend un diagnostic socio-économique présentant les tendances affectant la démographie, la construction et l'emploi sur le territoire communal sur différentes périodes.

En matière démographique, la commune connaît, depuis les années 1990, un ralentissement de la croissance qui s'établit sur la dernière période (2008-2013) à 0,7% de variation annuelle contre 1% pour la CdC du Vallon de l'Artolie. Ce constat est davantage dû au solde naturel qu'au solde migratoire. Ce ralentissement démographique se traduit sur la construction de logements par une baisse régulière pour atteindre, sur la période 2006-2015, une moyenne d'environ huit dépôts de permis de construire par an (source SITADEL- Dreal Aquitaine).

En matière d'activités économiques, le secteur agricole est le plus important. La commune compte une vingtaine d'exploitations avec 618 hectares de surface agricole utile (75,5 % du territoire de la commune). L'activité principale est vinicole sous diverses appellations d'origine contrôlée. Cette vocation vinicole de la commune est très marquée, au point que certaines parcelles de vignes sont enserrées dans le tissu urbain (bourg et hameaux). Cette situation appelle une gestion de la proximité des exploitations agricoles avec une zone bâtie résidentielle. Cet enjeu a clairement été identifié.

En dehors de cette activité économique, la commune s'inscrit dans une économie résidentielle et bénéficie d'une seule zone d'activité localisée en bordure de l'axe principal de la route départementale 10.

En matière d'assainissement collectif, la commune dispose, en 2013, d'une station d'épuration d'une capacité théorique de 1500 équivalents-habitants et compte 378 raccordements représentant 832 équivalents-habitants. Les secteurs du Bourg, de Buit et de Pujols pour partie, sont desservis par le réseau d'assainissement collectif. Les rejets de la station d'épuration s'effectuent dans la Garonne. Ce milieu récepteur est un cours d'eau sensible pour la qualité des eaux (Zone Natura 2000, arrêtés de biotope, axe prioritaire pour les poissons migrateurs et la vie piscicole en général (priorité 1)). Le rapport de présentation (page 70) indique que le rejet est de bonne qualité pour l'année 2015. Toutefois, aucun bilan de l'exploitant, le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Rions, n'est joint au dossier pour conforter cette affirmation.

En matière d'assainissement autonome, le dossier évoque l'existence d'un bilan du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de 2010, sans le fournir ni apporter des éléments d'informations au lecteur, notamment sur les conformités ou les non-conformités relevées, en expliquant qu'un nouveau bilan est en cours d'élaboration. Cette information devra être intégrée, dès que possible, dans le dossier pour la bonne information du public.

La commune ne dispose pas de schéma directeur des eaux pluviales (actuellement évacuation vers le réseau hydraulique superficiel ou infiltration à la parcelle). Or, elle est concernée par une pluviométrie importante qui doit donc être gérée (cf. page 96).

La Communauté de communes détient la compétence en matière d'eau potable et l'a délégué. Le syndicat est alimenté par trois forages, deux situés sur la commune (puits de captage de Naudinot et forage de l'Eyre) et le troisième sur la commune de Villenave de Rions. Ces ressources permettent de délivrer 4 000 m³/j, débit largement supérieur à la consommation de pointe de 1 110 m³/j.

En matière de défense-incendie, le rapport de présentation comprend une carte de localisation des dispositifs incendie et mentionne que 2/3 des équipements dysfonctionnent sans les localiser. Il conviendrait donc d'apporter cette information au lecteur.

2. Le projet communal et la prise en compte de l'environnement par le projet

La présentation du projet communal est insuffisante au regard des justifications des choix retenus. En revanche, la prise en compte des enjeux agricoles et environnementaux est globalement bien traitée et illustrée.

Le projet communal prévoit de réduire les surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation par rapport au POS de 36 ha et de diminuer ainsi les impacts directs et indirects du développement de son bourg et de ses hameaux historiques (Labastide-L'arriou pour 7,05 ha).

Pour autant, le projet de PLU se fonde sur une hypothèse de développement présentée de façon confuse pour le lecteur (cf. pages 32 à 38 du rapport de présentation) et marquant une rupture de tendance par rapport à la période de référence (1999-2012). En effet, la commune prévoit d'accueillir d'ici 2027, 240 habitants, c'est-à-dire 22 habitants de plus par an. Cela représente un doublement de la croissance annuelle

des années précédentes, portant ainsi la croissance moyenne de la population de 0,7 %/an à 1,27 %/an. Selon le rapport de présentation, l'accueil des 240 nouveaux habitants implique un besoin de 104 constructions (pour une taille moyenne des ménages de 2,3). Dans le même temps, toujours selon le rapport de présentation, le maintien de la population existante nécessite 33 logements. La commune aurait donc un besoin total de 137 logements et non 104 comme indiqué dans le rapport de présentation. Les informations présentées devraient donc être mises en cohérence et revues.

La commune expose ensuite que ce projet de développement induit une consommation d'espace foncier de 13 ha pour construire, non pas 104 logements, mais 125 logements au lieu des 179 réalisables sur ces surfaces en raison d'une rétention foncière de 30 % (cf. page 209 du rapport de présentation). L'application d'un coefficient de rétention sur les zones urbaines est expliquée dans le dossier. Toutefois, le choix d'un coefficient de 30 % sur les zones ouvertes à l'urbanisation (1AU) mériterait d'être plus amplement justifié, notamment au regard des incidences fortes sur le volume de logements prévus.

Par ailleurs, la consommation de 13 ha pour la construction de 125 logements revient à une taille moyenne des parcelles de 1041 m². Or, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comporte une orientation visant à assurer un développement moyen de 14 logements/ha. La cohérence des pièces réglementaires et du PADD (10 logements/ha versus 14 logements/ha) pour l'ensemble des zones devrait être démontrée. En considérant uniquement les zones ouvertes à l'urbanisation en extension urbaine (1AU), l'application du coefficient de rétention induit une densité de 12,8 logements/ha également inférieur à l'orientation du PADD.

L'Autorité environnementale recommande de mieux présenter les hypothèses de développement, de veiller à la cohérence des données fournies et de mieux justifier les choix retenus pour permettre une bonne compréhension du projet communal.

Pour organiser le bourg et les hameaux historiques, la commune a prévu des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de répondre aux enjeux agricoles et environnementaux. En ce sens, pour assurer la réalisation du projet, la mairie a identifié un emplacement réservé pour des logements sur la zone 1AU de Labastide et propose un phasage des opérations sur chacune des deux zones 1AU et la réalisation d'une zone tampon entre les bâtis et les vignes. Pour autant, le règlement n'impose pas d'opération d'ensemble dans les deux zones 1AU, et prescrit seulement la réalisation d'un projet à minima sur l'unité foncière. En l'absence d'une information claire sur le morcellement des propriétés foncières, cette règle pourrait induire une urbanisation « parcelle par parcelle » ne garantissant pas la réalisation optimale des choix communaux.

Par ailleurs, le dossier ne permet pas de s'assurer de la couverture des nouvelles zones à urbaniser par des dispositifs de défense incendie opérationnels.

De même, en matière d'assainissement, il est indiqué (page 237 du rapport de présentation) que le zonage devra être mis à jour pour les nouvelles zones à urbaniser 1AU, sans plus de précisions sur la temporalité de cette actualisation. Or, le règlement (article 4) prévoit le raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif de tous les logements des zones 1AU. Une révision du zonage d'assainissement concomitante à l'approbation du PLU semble donc indispensable pour éviter des difficultés de mise en œuvre du PLU.

Les zones à urbaniser sont éloignées de la zone Natura 2000 « La Garonne » et des zones à enjeux relatives aux divers risques, notamment le risque inondation, ce qui limite les risques d'impacts.

Enfin, la commune a prévu une zone d'activité de trois hectares, en limite avec la commune de Beguey et à proximité de la zone Natura 2000 de la Garonne. Le rapport de présentation fait part d'une modification substantielle de la localisation de cette zone par rapport au POS en vigueur. Or, bien que les enjeux paysagers et environnementaux ayant conduit à ce choix soient évoqués dans le rapport de présentation, ils ne sont pas illustrés. Cette absence devrait être corrigée pour une meilleure appréhension du projet par le public. La collectivité a, par ailleurs, choisi de zoner ces extensions en secteur UY alors qu'aucun aménagement n'a été réalisé, à ce jour. Un classement en zone ouverte à l'urbanisation AU paraîtrait donc plus opportun. Le projet de PLU ne propose également aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le secteur Uy. Les aménagements internes ou périphériques visant par exemple à assurer une bonne intégration paysagère ou la gestion des eaux de ruissellements ne font ainsi l'objet d'aucune préconisation. L'ajout d'une OAP dédiée permettrait une meilleure prise en compte des enjeux du secteur.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de Rions vise à développer le bourg et les hameaux historiques dans un contexte d'appartenance à une nouvelle Communauté de communes et un nouveau SCoT, le SCoT Sud Gironde depuis le 1^{er} janvier 2017. Pour répondre aux enjeux identifiés, la commune prévoit de porter sa

population à 1850 habitants à l'horizon 2027, soit 267 habitants de plus par rapport aux données de l'Insee de 2013 et souhaite mobiliser environ 13 hectares pour l'habitat et 3,3 hectares pour les activités économiques.

Cet accueil de population induit la construction de 125 logements. La définition de ce besoin en logements n'est pas suffisamment expliquée. De plus, les moyens présentés dans le rapport de présentation ne semblent pas suffisants et donc pas cohérents avec l'objectif d'une densité moyenne de 14 logements/ha fixée dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Les justifications du projet communal devraient donc être complétées et leur lecture facilitée pour une bonne compréhension par le public.

Par ailleurs, la prise en compte des enjeux en matière d'assainissement et de défense incendie devront faire l'objet de compléments d'informations dans le projet. De même, la mise en œuvre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives aux zones 1AU devrait faire l'objet de compléments pour garantir leur bonne réalisation.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN